



28/11/90

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.191/III/PN

CONCERNE : Société coopérative du logement de l'Agglomération bruxelloise.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En date du 29 novembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte déposée contre la Société Coopérative du Logement de l'Agglomération bruxelloise, rue de la Tour Japonaise, 13 à 1120 Bruxelles, pour le fait que celle-ci a envoyé à une association néerlandophone de Bruxelles une lettre entièrement rédigée en français, sauf l'adresse libellée en néerlandais.

Selon les renseignements fournis par la société, celle-ci possède également une dénomination en néerlandais et l'envoi au plaignant d'une lettre en français résulte d'une erreur.

Le champ d'activités de la société s'étend aux communes de Bruxelles, Ixelles, Forest, Anderlecht et Molenbeek-Saint-Jean.

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique, une Société de logements sociaux agréée par la Société nationale du logement (actuellement Société du logement régional bruxellois) est un service visé par l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La société visée est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées, c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.
Elle est dès lors soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

./..

En application de l'article 19 des dites lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, le néerlandais devait être utilisé pour l'ensemble de la lettre étant donné que la société connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, ainsi qu'il résulte de l'adresse rédigée en néerlandais, et que cette lettre était une réponse à une lettre envoyée en néerlandais.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant ainsi qu'à la société intéressée et à la Société du logement de la région bruxelloise.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[Handwritten signature]
[Redacted name]
[Redacted address]